

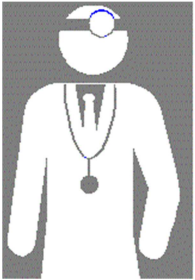



Décret n° 2015-1051 du 25 août 2015

Circulaire n° 2015-127 du 3 août 2015

Relatifs à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire
pour les candidats présentant un handicap

Qui ?		Quoi ?
 <p>Le chef d'établissement</p>	INFORMATION 1	-> veille à ce que tous les élèves concernés soient informés, au plus tard au début de l'année scolaire de l'examen des procédures, des démarches et du calendrier leur permettant de déposer une demande d'aménagements.
 <p>CANDIDAT qui présente au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles</p>	TRANSMISSION 2 3	-> informe le chef d'établissement de sa démarche afin de permettre le recueil des informations pédagogiques utiles. -> adresse sa demande accompagnée des informations médicales et pédagogiques au médecin désigné par la CDAPH au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen.
 <p>Le médecin désigné par la CDAPH</p>	PROPOSITION 4 5	-> rend un avis sur la demande dans lequel il propose les aménagements qui lui paraissent nécessaires. -> adresse son avis à l'autorité administrative compétente pour ouvrir et organiser l'examen.
 <p>L'autorité administrative</p>	DECISION ET NOTIFICATION 6 7 8	-> accuse réception de l'avis du médecin auprès du candidat. -> décide des aménagements accordés. -> notifie sa décision au candidat dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du médecin. La notification fait mention des délais et voies de recours.